

VILLE DE WATTRELOS  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°60 DU 30 SEPTEMBRE 2023  
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT  
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

DELIBERATION N° 58  
Date : SAMEDI 19 OCTOBRE 2024

Rapporteur :  
Monsieur Dominique BAERT,  
Président du CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°52 du 7 juillet 2023 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°60 du 30 septembre 2023 modifiant la délibération n°52 du 7 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération tenant compte des modifications nécessaires par la modification de l'article n°8 de la délibération n°60 du 30 septembre 2023 et notamment de cette partie :

• **En cas de congé de longue maladie ou de longue durée :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie ou longue durée. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. **Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas** (décret n°2010-997 du 26/08/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n° 448779)).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé longue maladie ou longue durée à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus de l'IFSE et du CIA versés durant ce congé maladie ordinaire restent acquis.

• **En cas de congé grave maladie :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

Pour la remplacer par cette partie :

- **En cas de congé de longue maladie**

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année et de 60% la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale

ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui permis par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus de l'IFSE et du CIA versés durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

#### - En cas de congé de grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année et de 60% la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui permis par le décret le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus de l'IFSE et du CIA versés durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

#### - En cas de congé de longue durée

Le versement du RIFSEEP ne pourra pas être maintenu en cas de congé de longue durée. En application du principe de parité avec la fonction d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue durée. **Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas** (décret n°2010-997 du 26/08/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779)).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus de l'IFSE et du CIA versés durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE

Acte certifié exécutoire de plein droit et publié en application  
de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée  
par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Wattrelos, le 19/10/2024  
Le Maire/Président du CCAS

  
Dominique BAERT

DEPARTEMENT DU NORD

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE WATTRELOS



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU**

Samedi 19 octobre 2024 – 9h30

**Nombre de Conseillers en exercice : 13**

**Présents : 9**

Monsieur Dominique BAERT, Président

Monsieur Benjamin CAILLIÉRET, Vice-Président

Mesdames, Françoise CLAIS, Jocelyne LEFEVRE, Laureen LEMOINE,

Messieurs Daniel BALCAEN, Patrick DUPONCHEEL, Veysal KIRAZ, Pascal LUCAS,

Administrateurs

**Absence excusée avec pouvoir : 01**

Sarah NEYRINCK

**Absence excusée sans pouvoir : 03**

Laura DELPLANQUE

Arlette ROUSSEL

Christophe RICCI

**Absence : 00**

**Président de séance :**

Monsieur Dominique BAERT, Président